



Document de référence

Compétences du négociateur

Veillez vous reporter à l'annexe 9 pour consulter le profil de compétences du négociateur.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization



Compétences du négociateur

Table des matières

Sur le plan réglementaire, voici les compétences minimales exigées d'un négociateur hautement compétent et en conformité avec la réglementation :

Structure et réglementation des marchés	Page 3	Négociation sur les marchés financiers	Page 17
1 Comprendre et mettre en application les éléments suivants, selon le cas :	<ul style="list-style-type: none">I. Rôle des organismes de réglementation des valeurs mobilières et des dérivés, OAR et lois applicablesII. MarchésIII. BoursesIV. Systèmes de négociation parallèles (SNP)V. Structures et fonctions de compensation et de règlement	2 Comprendre et mettre en application les éléments suivants, selon le cas :	<ul style="list-style-type: none">I. Formation de capital et négociation sur le marchéII. Fonction, surveillance et conformité relatives à un pupitre de négociationIII. Rôle des négociateursIV. Exécution des opérationsV. Caractéristiques des ordres et des produitsVI. Déontologie, conflits d'intérêts et confidentialité
3 Comprendre et mettre en application les éléments suivants, selon le cas :	<ul style="list-style-type: none">I. Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)II. Obligations de veiller aux intérêts du clientIII. Meilleure exécutionIV. Activités des marchés et processus de négociation		



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
I. Rôle des organismes de réglementation des valeurs mobilières et des dérivés, OAR et lois applicables	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières et des dérivés, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compétence ○ Mandat et objectifs ○ Structure de gouvernance ○ Lois applicables ○ Normes canadiennes (Règlements au Québec) et Normes multilatérales, Instructions générales, avis du personnel et Instructions générales connexes ○ Distinctions entre les cadres de réglementation provinciaux ○ Pouvoirs disciplinaires ○ Obligations d’inscription des courtiers et des personnes physiques • Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compétence ○ Décisions de reconnaissance et pouvoirs délégués ○ Mandat et objectifs ○ Pouvoirs disciplinaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Agir conformément aux exigences qui s’appliquent au rôle et aux responsabilités approuvés • Agir conformément aux exigences législatives qui s’appliquent au rôle et aux responsabilités approuvés liés aux activités du courtier • Tenir à jour ses connaissances et sa compréhension des changements touchant les activités, le secteur, le cadre juridique et la réglementation



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">○ Obligations d’inscription des courtiers et d’autorisation des personnes physiques○ Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (CPPC)○ Notes d’orientation, formulaires et annexes complémentaires○ Exigences concernant la négociation sur les marchés● Lois applicables, dont :<ul style="list-style-type: none">○ Lois et règlements provinciaux et territoriaux sur les valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Placement initial et reclassement de titres▪ Responsabilité sur le marché secondaire▪ Mobilisation de capitaux▪ Obligations d’information des émetteurs▪ Sollicitation de procurations▪ Offres publiques d’achat▪ Conduite inappropriée (p. ex., opérations à partir de renseignements non publics)▪ Droits, recours et obligations des actionnaires▪ Catégories d’inscription des courtiers et des personnes physiques	



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
II. Marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Définition du terme « marché » qui figure dans la Loi sur les valeurs mobilières et le Règlement 21-101 et qui comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ une bourse ○ un système de cotation et de déclaration d'opérations ○ une personne physique ou morale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer ▪ qui réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ▪ qui utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération ▪ qui est un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations • Définition du terme « marché » qui est employée par l'OCRI et qui comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des différences entre les définitions de « marché » qu'emploient l'OCRI et les ACVM lors de l'exécution des opérations • Tenir compte des structures de marché suivantes au moment de négocier des titres de capitaux propres : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dynamique entre la bourse et le système de négociation parallèle (SNP) ○ Meilleur cours acheteur et vendeur national ○ Mécanismes intelligents d'acheminement des ordres • Tenir compte des règles qui s'appliquent aux divers produits (comme les titres de capitaux propres, les dérivés, les titres de créance et les cryptoactifs) lors de l'exécution des opérations • Tenir compte des stratégies d'acheminement des ordres ainsi que des critères qui servent à déterminer une destination adéquate d'acheminement pour chaque ordre, comme ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Volume ○ Ratios ordres/opérations ○ Outils technologiques et soutien ○ Nom du courtier ○ Tenue de marché et marché primaire ○ Barèmes des coûts et des escomptes ○ Latence d'exécution ○ Latence des données ○ Préférence du client



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">○ un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations (SCDO)○ une personne physique ou morale qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer▪ elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés▪ elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération● Indications et orientations réglementaires sur les plateformes de négociation de cryptoactifs● Surveillance des opérations, y compris en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Titres de capitaux propres○ Titres de créance○ Dérivés○ Produits cotés à plus d'une bourse○ Tout autre marché ou produit	<ul style="list-style-type: none">○ Occasions éventuelles d'applications ou d'internalisation○ Heures d'ouverture du marché



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">• Politiques et procédures d'un marché portant sur ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Confidentialité○ Enquêtes○ Conflits d'intérêts découlant des activités ou des services, y compris en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Intérêts commerciaux▪ Intérêts des propriétaires et des exploitants▪ Responsabilités et bon fonctionnement du marché▪ Conflits d'intérêts entre activités et responsabilités réglementaires• Fonctionnement du marché, y compris en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Structure du marché (p. ex. marché au fixage, marché aux enchères, marché de contrepartistes)○ Type d'accès, y compris la colocation○ Heures d'exploitation○ Services offerts, dont :<ul style="list-style-type: none">▪ Saisie des ordres▪ Colocation▪ Négociation▪ Exécution▪ Acheminement	



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">▪ Données○ Types d'ordres offerts○ Fonctionnalités et caractéristiques des ordres○ Procédures de saisie, d'affichage et d'exécution des ordres○ Interaction entre les ordres, y compris la priorité d'exécution pour tous les types d'ordres○ Procédures d'acheminement des ordres○ Procédures de déclaration des ordres et opérations○ Mesures et procédures pour protéger les renseignements relatifs à la négociation des participants au marché○ Mesures prises pour que les participants au marché connaissent et respectent les exigences du marché○ Conventions d'externalisation pertinentes avec des tiers sans lien de dépendance, y compris en ce qui concerne une fonction touchant ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Acheminement▪ Négociation▪ Exécution▪ Données• Types de produits inscrits, négociés ou cotés	



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">• Participants au marché, y compris ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Type de participation ou autre accès○ Type d'activités de négociation, dont :<ul style="list-style-type: none">▪ Négociation pour compte de tiers▪ Négociation pour compte propre▪ Opérations de négociateur inscrit▪ Tenue de marché• Critères pour l'accès aux services offerts• Conventions permettant aux clients des participants au marché d'accéder au marché• Conditions selon lesquelles les participants au marché peuvent se voir suspendre ou retirer leur accès aux services offerts• Procédures liées à la suspension ou à la révocation du statut de participant au marché• Modèle de tarification, y compris la tarification qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Connexion au marché ou au mécanisme○ Accès○ Données○ Réglementation○ Négociation○ Acheminement○ Colocation○ Rabais et escomptes	



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Méthodes et indices de référence utilisés pour calculer les frais d'opérations explicites et implicites • Système de contrôles internes pour ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Saisie des ordres ○ Acheminement des ordres ○ Exécution ○ Déclaration des opérations ○ Comparaison des opérations ○ Sources de données ○ Colocation ○ Surveillance du marché 	
III. Bourses	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de reconnaissance et conditions des autorités en valeurs mobilières • Critères généraux de reconnaissance d'une bourse, dont ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exigences : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences imposant à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché ▪ Exigences régissant la conduite des participants au marché ▪ Exigences du marché à l'égard de la méthode de négociation ou l'algorithme qu'utilisent les participants au marché pour exécuter des opérations dans le système 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des exigences propres à la négociation de titres intercotés sur une bourse qui ne s'appliquent pas à d'autres types de marchés (comme les SNP) • Tenir compte du fait que le représentant d'une organisation participante doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Représenter l'organisation participante dans tous ses rapports avec la bourse, avec le plein pouvoir de parler au nom de l'organisation participante et d'engager celle-ci ○ Veiller à ce que l'organisation participante, chaque société liée et leurs associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés respectent les exigences de la bourse



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mesures disciplinaires ○ Garantie directe ou indirecte d'opérations dans les deux sens sur un titre, et ce, sur une base continue ou raisonnablement continue ● Règles des bourses et exigences applicables du fournisseur de services de réglementation pour les bourses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bourse de Toronto (TSX) ○ Bourse de Montréal (MX) ○ Bourse de croissance TSX (TSXV) ○ Bourse des valeurs canadiennes (CSE) ○ NEO Bourse Inc. (NEO) ○ Bourse Alpha (Alpha) ○ Nasdaq Canada ● Définition d'« organisation participante », qui comprend les organisations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Membres en règle d'un organisme d'autoréglementation reconnu ○ Toute personne à qui la bourse a accordé un accès au système de négociation, dans la mesure où cet accès n'a pas été suspendu ou révoqué ○ Membres de la bourse ● Définition de « personne autorisée » dans les règles de la bourse, qui comprend les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sociétés liées 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Assumer le rôle de principal responsable à l'égard de la bourse pour la conduite des associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés qui sont tenus de respecter les exigences de la bourse, sans limiter d'aucune façon les devoirs et les responsabilités des autres aux termes des règles de la bourse ● Tenir compte du fait que l'organisation participante doit exercer son pouvoir et son contrôle sur les comptes maintenus auprès du négociateur autorisé conformément aux exigences applicables ● Tenir compte du rôle et des obligations d'une organisation participante qui a agi dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un titre à la bourse et qui doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rapidement envoyer ou livrer à son client, le cas échéant, une confirmation écrite de l'achat ou de la vente ○ Indiquer la quantité et la description du titre ○ Lorsque le titre est une action subalterne, fournir la description du titre et des conditions qui s'y rattachent ou une abréviation avec une explication de celle-ci ○ Fournir la contrepartie ○ Indiquer si elle a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si elle a agi à titre de mandataire, indiquer le nom de l'organisation participante à qui ou



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Employés de l'organisation participante ou d'une société liée qui disposent d'une autorisation de la bourse ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu ○ Associés, administrateurs et dirigeants de l'organisation participante ou d'une société liée ○ Personnes détenant une participation notable dans l'organisation participante ou une société liée ○ Autres personnes telles qu'elles sont désignées de temps à autre par la bourse ● Négociateurs autorisés qui disposent de l'autorisation de la bourse pour saisir des ordres dans le système de négociation ● Accès électronique à la bourse accordé à des tiers par une organisation participante intermédiaire qui fournit ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accès électronique direct ○ Accord d'acheminement ○ Service d'exécution d'ordres sans conseils ● Déclaration des ordres et opérations, ce qui comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Brouillards des opérations ○ Accusés de réception des ordres, rapports sur l'exécution des opérations et rapports du service Drop Copy fournis au moyen de l'interface de saisie de données de la bourse 	<p>par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Indiquer la date à laquelle l'achat ou la vente a eu lieu ○ Indiquer la commission, le cas échéant, appliquée à l'achat ou à la vente ○ Indiquer le nom du représentant inscrit ou de toute autre personne qui a reçu l'instruction du client d'effectuer l'achat ou la vente ○ Confirmer que l'achat ou la vente a eu lieu à la bourse ● Tenir compte des exigences imposées à une organisation participante de fournir à des tiers un accès électronique à la bourse, y compris les obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Respect des exigences de la bourse à l'égard de la saisie et de l'exécution des ordres transmis par chaque tiers par l'intermédiaire de l'organisation participante ○ Transmission d'un préavis écrit à la bourse indiquant la personne physique désignée comme responsable de la conformité avec ces exigences ○ Communication à la bourse de l'identifiant unique de client associé à chaque tiers disposant d'un accès électronique à la bourse, identifiant servant à donner cet accès ○ Signalement immédiat à la bourse si l'organisation participante sait ou a des motifs de croire qu'elle ou un client tiers disposant d'un



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Déclaration en temps réel des ordres et opérations à l'OCRI conformément à ses responsabilités de fournisseur de services de réglementation désigné ○ Déclaration des opérations à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la CDS) à la fin du jour de bourse ○ Déclaration des ordres et opérations à l'Agence de traitement de l'information compétente conformément aux exigences du Règlement 21101 ○ Traitement des titres intercotés 	<p>accès électronique a ou pourrait avoir violé une disposition importante de l'une ou l'autre des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences de la Bourse ▪ Convention écrite ○ Communication avec la bourse pour l'informer lorsque l'organisation participante révoque l'accès électronique d'un client tiers à la bourse ○ Conditions de révocation sans avis de l'accès électronique d'un tiers au système de négociation de la bourse, dont celles qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mauvais usage du système de négociation de la bourse ou entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable ▪ Manquement aux exigences de la bourse ▪ Agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes de négociation juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts de la bourse ○ Révocation par la bourse ou par l'OCRI requise
IV. Systèmes de négociation parallèles (SNP)	<ul style="list-style-type: none"> ● Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ● Règlement 23-101 sur les règles de négociation ● Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles ● Marchés membres de l'OCRI réglementés à titre d'exploitants de SNP 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tenir compte des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et des dispositions applicables des lois ou règlements sur les valeurs mobilières lors de la saisie et de l'exécution des opérations ● Utiliser l'accès continu aux données de multiples marchés pour trouver les opérations qui répondent le mieux aux priorités propres des clients



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Marchés du SNP, dont ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Marchés aux enchères ○ Marchés au fixage ○ Systèmes ou réseau d'applications ○ Marchés opaques ○ Systèmes de tenue de marché • Règles du SNP, dont celles qui concernent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inscription et qualité de membre de l'OCRI ○ Conformité avec les dispositions applicables des Règlements 21-101 et 23-101 ○ Exigences de déclaration des ordres et opérations ○ Exigences de regroupement de l'information ○ Exigences d'intégration des marchés ○ Exigences de transparence ○ Exigences en matière d'outils technologiques et de tenue de dossiers ○ Obligations relatives à la réglementation des marchés • Activités généralement interdites, de même que ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Obligation d'établir des conventions d'inscription ○ Garantie de l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre ou un dérivé 	<p>conformément aux exigences de meilleure exécution et de meilleur prix</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte du rôle et de la surveillance du SNP par l'OCRI en tant que fournisseur de services de réglementation, y compris de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conformité de la conduite de la négociation avec les exigences de l'OCRI ○ Exigences de surveillance et de supervision du SNP et de ses adhérents ○ Mise en application des ordonnances et directives de l'OCRI ○ Exigences de tenue de dossiers



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Seuils applicables par le marché • Titres permis pour le SNP : <ul style="list-style-type: none"> ○ Titres négociés en bourse ○ Titres de créance de sociétés ○ Titres de créance de gouvernements ○ Titres cotés à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> ○ Titres de capitaux propres négociés hors cote (approbation des ACVM requise) • Interdiction de créer des marchés « figés » ou « croisés » • Différences entre un SCDO et un SNP 	
V. Structures et fonctions de compensation et de règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Rôles de la CDS et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC), notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délais de règlement ○ Exigences de déclaration ○ Traitement des opérations ○ Positions ○ Exercices, dépôts, assignations et livraisons ○ Procédures de règlement ○ Traitement des marges ○ Frais de compensation ○ Procédure de transmission à un échelon supérieur ○ Compensation le jour suivant • Règles et lignes directrices du marché concernant la négociation et le règlement postérieur aux 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des procédures de compensation et de règlement au moment d'exécuter des opérations • Tenir compte des activités administratives lorsque des avis d'exécution et des avis de règlement sont requis, notamment de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en place de protocoles de communication pour limiter les erreurs et l'incidence sur les clients, s'il y a lieu



ANNEXE 17

1. Structure et réglementation des marchés		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<p>opérations, notamment en ce qui concerne ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Processus de règlement et de livraison○ Exigences, lignes directrices et pratiques exemplaires du courtier concernant l'envoi des avis d'exécution aux clients, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Contrat avec le client▪ Rapprochement des opérations▪ Procédures d'annulation et de correction▪ Résolution des désaccords exprimés par des clients et non réglés par les procédures d'annulation et de correction● Accords de compensation<ul style="list-style-type: none">○ Renoncement à la compensation○ Conditions spéciales de règlement● Règlement de type « opération contre opération »● Règlement net continu● Rachats d'office● Garde de biens et contrôles applicables assurant la sécurité des fonds ou des titres● Ventes à découvert et opérations échouées● Déclaration des transactions échouées sur une période prolongée	



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
I. Formation de capital et négociation sur le marché	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctions des marchés financiers, dont celles qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Moyen de déterminer le prix ou le rendement requis de tout actif financier (titre) ○ Mécanisme d'achat et de vente de titres ○ Réduction des coûts de recherche et de données associés à la négociation • Processus de formation de capital, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Offre et utilisation du capital dans un système de marché ○ Types d'intermédiaires ○ Rôle des placeurs ○ Premier appel public à l'épargne (PAPE) ○ Placements privés et placements par voie de prospectus ○ Acquisitions fermes ○ Marché primaire et marché secondaire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bourses, SCDO, SNP, marchés hors cote ▪ Capacité d'absorption et sources de liquidités ▪ Dynamique connexe • Types d'instruments financiers, notamment ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Titres de capitaux propres ○ Produits à revenu fixe, dont les suivants : 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de l'incidence de la fragmentation du marché sur la liquidité et la formation des cours dans le cas de certains instruments financiers • Tenir compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Processus de mobilisation de capitaux pour les émetteurs canadiens ○ Rôle du placeur dans les PAPE, financement avec prospectus et placements privés ○ Exigences des RUIIM au moment de négocier pendant le déroulement de certaines opérations sur titres ○ Restrictions liées à la négociation pour les placements privés (périodes de détention) et les titres figurant sur la liste grise et la liste des titres à négociation restreinte • Tenir compte de la validité du statut d'un investisseur en tant que propriétaire d'un titre, ce qui comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accusé de réception du prospectus définitif (le cas échéant) ou titre autrement admissible en vue d'un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ○ Convention d'achat ou engagement de souscription signé ○ Titres attribués de manière à ce que l'acheteur soit assuré de les recevoir



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">▪ Titres convertibles▪ Obligations de sociétés▪ Titres de créance étrangers▪ Obligations d'émetteurs étrangers▪ Obligations libellées en devises▪ Obligations à coupon zéro○ Dérivés○ Fonds négociés en bourse (FNB)○ Produits gérés○ Produits structurés○ Produits de change○ Marchandises et instruments connexes○ Cryptoactifs○ Autres produits de placement• Exigences relatives à la propriété des titres• Aspects d'un marché, dont ceux qui suivent :<ul style="list-style-type: none">○ Liquidité○ Immédiateté○ Transparence○ Formation des cours○ Équité○ Intégrité du marché○ Frais liés aux opérations	<ul style="list-style-type: none">• Opération – entre l'émetteur et le ou les courtiers – légalement close, ce qui diffère d'une « clôture du registre »• Pour les produits à revenu fixe, tenir compte de ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Émetteurs○ Caractéristiques du produit et flux monétaires prévus○ Structures communes de paiement des intérêts et du capital○ Dispositions sur les cessions et les rachats



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
II. Fonction, surveillance et conformité relatives à un pupitre de négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle de surveillance interne des opérations • Responsabilités du responsable de la négociation et de toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision sur les activités de négociation du participant ou qui est responsable de celles-ci • Examens de la conformité des pupitres de négociation • Politiques et procédures relatives à un système de surveillance de la négociation, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Établissement des exigences pertinentes ○ Documentation du système de surveillance, qui comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Descriptions par étapes des méthodes d'essai, et toute définition qui serait nécessaire pour expliquer la logique des procédures ▪ Description des principaux éléments de la méthode d'essai, y compris la fréquence des essais, la taille des échantillons et les sources d'information à utiliser ▪ Rapports d'anomalies, données de négociation et autres documents à examiner, et indication des systèmes utilisés ○ Formation et compétence, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences applicables 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de la surveillance du courtier portant sur l'activité des négociateurs en vue de veiller à la conformité avec toute exigence d'une bourse, d'un SNP ou de l'OCRI • Tenir compte de tout rapport de surveillance ou rapport d'examen de pupitre de négociation qui est produit par un surveillant ou par le service de la conformité et qui est porté à l'attention du négociateur, notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compte rendu écrit du rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé ○ Renseignements sur l'enquête qui fait l'objet d'un rapport et d'un examen ○ Compte rendu écrit des conclusions de l'enquête ○ Conclusions de l'enquête communiquées à l'autorité de contrôle du marché si elles indiquent qu'il y a eu violation d'une disposition applicable des RUIM • Vérifier que tous les éléments de la fiche d'ordre sont inclus aux fins d'une piste d'audit • Détecter et signaler aux échelons supérieurs les possibles contraventions aux dispositions réglementaires, dont celles qui concernent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Désignation d'ordre incorrecte ou manquante ○ Regroupement d'ordres ○ Négociation de titres figurant sur la liste de titres à négociation restreinte ou sur la liste grise ○ Exécution d'ordres clients pour compte propre



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">▪ Procédures adoptées▪ Systèmes électroniques utilisés▪ Modifications des exigences, procédures ou systèmes▪ Problèmes décelés lors de la surveillance de la conformité○ Délégation adéquate des fonctions du personnel de surveillance et de la conformité, ce qui comprend ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Absence de conflits d'intérêts▪ Maintien de la responsabilité des surveillants et des membres du personnel de la conformité à l'égard de l'exécution de leurs obligations respectives même s'ils ont délégué leurs fonctions à d'autres personnes○ Procédures de traitement des contraventions, notamment celles qui suivent :<ul style="list-style-type: none">▪ Mesures pour remédier aux problèmes détectés▪ Procédures de transmission à un échelon supérieur▪ Mesures correctives consignées○ Systèmes de surveillance, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Mises à jour concernant les exigences, les procédures, les systèmes, les secteurs d'activité, les bureaux et les employés, et vérification efficace de la conformité	<ul style="list-style-type: none">○ Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités (OPRCNA)○ Ventes d'un bloc de contrôle○ Négociation manipulatrice et trompeuse● Signaler au surveillant ou au service de la conformité compétent tout problème détecté aux fins de l'application du Système réglementaire de correction de désignation (SRCD)



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">○ Résultats des examens de la conformité, y compris le relevé de ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Problèmes de conformité▪ Problèmes qui s’amplifient ou s’atténuent au fil du temps▪ Problèmes relevés auparavant qui ont été réglés adéquatement○ Rapports présentés à un conseil d’administration● Négociation de titres figurant sur une liste grise ou une liste de surveillance● Exigences de surveillance et de déclaration relatives à la négociation (y compris la déclaration des opérations) et à la conduite sur les marchés des titres de créance, le cas échéant● Systèmes et ressources d’exploitation pour les activités de négociation de titres de créance et d’autres titres à revenu fixe, le cas échéant● Politiques et procédures relatives aux titres de créance et aux autres titres à revenu fixe, le cas échéant● Pratiques manipulatrices, trompeuses et injustement avantageuses sur les marchés des titres de créance et sur les marchés des dérivés des titres de créance, le cas échéant● Politiques et procédures de signalement des plaintes, enquêtes et autres affaires concernant la négociation	



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> Exigences relatives à la tenue de dossiers sur les plaintes Règles des marchés sur les enquêtes, les affaires disciplinaires et les appels 	
III. Rôle des négociateurs	<ul style="list-style-type: none"> Définition de « négociateur » qu’emploie l’OCRI : <ul style="list-style-type: none"> Personne physique autorisée par l’OCRI à titre de négociateur, dont l’activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d’un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public. Types de négociateurs et de clients, ce qui comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> Négociation pour compte de tiers Négociation pour compte propre Côté acheteur Côté vendeur Clients de détail Investisseurs institutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte des fonctions suivantes et des relations avec les personnes qui les exercent : <ul style="list-style-type: none"> Représentants inscrits Représentants en placement Gestionnaires de portefeuille Personnel de la conformité Personnel de la surveillance des opérations Surveillants Tenir compte des exigences réglementaires qui s’appliquent aux représentants inscrits et aux représentants en placement pour l’exécution d’opérations, ce qui comprend la responsabilité de faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> Vérifier que tous les renseignements pertinents relatifs à une opération sont bien indiqués dans l’ordre saisi S’assurer qu’aucune opération n’est effectuée sur une base discrétionnaire (choix du titre, de la quantité, du prix ou du moment de l’opération) dans un compte autre qu’un compte carte blanche ou un compte géré Consigner les renseignements relatifs à chaque opération, y compris le consentement du client à l’égard de celle-ci



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
		<ul style="list-style-type: none">○ Se tenir à la disposition du client durant les heures de négociation ou respecter les politiques et procédures du courtier pour s'assurer qu'un collègue peut prendre la relève au besoin○ Cerner les demandes d'opérations qui ne cadrent pas avec le portefeuille, les opérations antérieures et les objectifs de placement du client○ Faire part de toute préoccupation au surveillant et au service de la conformité concernant des pratiques suspectes, manipulatrices ou trompeuses○ Alerter le pupitre de négociation pour qu'il fasse enquête auprès des bourses, au besoin○ Détecter et signaler aux échelons supérieurs les activités ou demandes douteuses ou suspectes, les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme telles, et toute mesure prise en conséquence● Utiliser un langage clair et non ambigu dans les activités de négociation● Montrer une connaissance de la terminologie et des conventions appropriées en matière de négociation● Respecter l'obligation du courtier de préserver la confidentialité de ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Opérations sur titres à revenu fixe, opérations entre clients et contreparties○ Activités de négociation et stratégies de planification du courtier pour assurer l'intégrité du marché avant les opérations



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
IV. Exécution des opérations	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences relatives à l'exécution des opérations, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Processus de saisie des ordres ○ Processus de correction des ordres erronés et de modification des ordres ○ Objet et application des règles relatives aux comptes au comptant ○ Restrictions applicables aux comptes au comptant en souffrance ○ Obligation de confirmer les ordres auprès du client et de communiquer à celui-ci tous les frais ou honoraires applicables ○ Types d'ordre d'achat, de vente et de vente à découvert ○ Comptes sur marge avec positions acheteur et vendeur, et situations spéciales concernant la marge • Traitement des opérations dans divers types de comptes, comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Régimes d'actionnariat des employés ○ Ventes d'initié ou ventes de titres provenant d'un bloc de contrôle • Exigences relatives à la tenue de marché • Pratiques de répartition des ordres équitables et permises 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des RUIM et des dispositions applicables des lois ou règlements sur les valeurs mobilières lors de la saisie et de l'exécution des opérations • Veiller à ce que les opérations soient effectuées conformément aux procédures du courtier et aux normes de gestion des risques et de conformité • Corriger les erreurs conformément aux processus applicables du courtier • Élaborer des pratiques de saisie des ordres qui accorderont la priorité aux ordres des clients ou atténueront les conflits avec les clients • Cerner les exigences qui s'appliquent à la saisie d'ordres particuliers • Noter les instructions particulières des clients sur les fiches ou dans les notes du négociateur pour qu'elles fassent partie d'une piste d'audit • Veiller à ce que les bonnes désignations soient appliquées à chaque opération aux fins de la piste d'audit de chaque ordre passé sur le marché • Suivre les lignes directrices visant les comptes de tenue de marché, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Directive selon laquelle une lettre de la société cotée indiquant que cette dernière est au courant de l'activité de tenue de marché doit être produite ○ Directive selon laquelle chaque compte de tenue de marché doit avoir un numéro de compte réservé à la négociation d'un titre donné



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Incidence de la négociation à haute vitesse sur les marchés où les algorithmes sont employés, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Algorithmes de négociation ○ Mécanismes intelligents d’acheminement des ordres • Différents types d’exigences applicables aux systèmes de gestion des ordres • Caractéristiques des algorithmes et stratégies de négociation utilisés pour atteindre les objectifs d’exécution • Risques découlant du défaut d’obtenir les instructions adéquates concernant tous les aspects d’une opération, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Courtier ou négociateur tenu responsable de la perte découlant de l’annulation d’un ordre ○ Mesures disciplinaires internes ○ Sanctions réglementaires ○ Indemnisation des clients pour toute perte pouvant résulter de l’opération 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter des pratiques de répartition des ordres équitables et permises pour les opérations accumulées
V. Caractéristiques des ordres et des produits	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation des ordres, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres non-clients dans le compte d’un négociateur qui est désigné responsable chez un courtier qui agit comme teneur de marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les règles particulières du marché concernant les ordres et les produits • Trouver des contreparties en dérivés solvables qui sont disposées à offrir à un client un cours favorable



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres propres ○ Ordres de jitney ○ Ordres faisant partie d'une transaction déclenchée par ordinateur ○ Ordres dans le compte d'un émetteur qui fait un achat aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ● Désignation « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » ● Types d'ordres selon la durée, notamment ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres valables jour ○ Ordres valables jusqu'à révocation ○ Ordres à durée limitée ○ Ordres « exécuter sinon annuler » ● Types d'ordres selon le cours, notamment ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres au mieux ○ Ordres à cours limité ● Types d'ordres, notamment ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres d'achat ○ Ordres de vente ○ Ordres de vente à découvert ○ Ordres à cours limité ○ Ordres à cours limité à l'ouverture ○ Ordres stop 	<ul style="list-style-type: none"> ● Communiquer à l'organisme de réglementation les avis précédant l'exécution d'une opération dans le cas d'applications hors des circuits habituels, au besoin ● Saisir des ordres de bonne foi qui n'augmentent pas ou ne diminuent pas artificiellement le volume ou le cours d'un titre



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres invisibles enregistrés ○ Ordres iceberg ○ Ordres destinés uniquement à l’affichage ○ Ordres anonymes ○ Ordres invisibles ○ Ordres de contournement ○ Ordres à durée étendue ● Types d’ordres d’application, notamment ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres sur la base ○ Ordres à prix moyen pondéré en fonction du volume ○ Ordres liés (conditionnels) ○ Ordres internes ○ Ordres de contournement ○ Ordres sur dérivé ○ Ordres pour séance de négociation spéciale ● Règle relative aux échelons minimums de cotation <ul style="list-style-type: none"> ○ Vente à un cours inférieur à 0,50 \$: 0,005 \$ ○ Vente à un cours supérieur ou égal à 0,50 \$: 0,010 \$ ○ Taille des lots réguliers ● Ordres dispensés de la mention à découvert ● Autres caractéristiques de produits et d’ordres, notamment celles qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Acheminement 	



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">○ Ordres Drop Copy● Programme de tenue de marché et système de négociation de lots irréguliers, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Lots irréguliers○ Taille de garantie d'exécution minimale○ Participation du négociateur inscrit● Règles et exigences relatives à la négociation de dérivés négociés en bourse, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Critères et exigences visant un participant agréé○ Critères d'admissibilité permettant à une personne autorisée et à une personne autorisée étrangère d'exécuter des opérations au nom d'un participant agréé○ Caractéristiques des produits suivants :<ul style="list-style-type: none">▪ Options sur indice▪ Options sur titres de capitaux propres▪ Options sur FNB▪ Options sur devises▪ Contrats à terme standardisés et options sur contrat à terme● Traitement des positions acheteur et vendeur sur dérivés● Limites de cours visant les options et les contrats à terme standardisés	



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">• Mouvements et dynamique des marchés des dérivés où la négociation aura lieu• Risques et obligations liés aux opérations sur dérivés• Devoir du courtier de déclarer les données sur les dérivés, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Données sur la création○ Données sur les événements du cycle de vie○ Données d'évaluation○ Erreurs et omissions• Politiques et procédures de fixation d'un juste prix qui s'appliquent aux opérations pour compte propre sur un marché hors cote, s'il y a lieu, et tous les facteurs pertinents, notamment ceux qui suivent :<ul style="list-style-type: none">○ Juste valeur marchande ou prix de règlement du dérivé coté équivalent au moment de l'opération○ Juste valeur marchande du sous-jacent du dérivé et de tout dérivé connexe visé par la même stratégie de négociation au moment de l'opération○ Frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations○ Droit du courtier à un profit○ Somme totale ou somme en jeu de l'opération ou des opérations	



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">• Conventions de négociation pour les opérations et positions sur dérivés et pour les comptes de dérivés• Exigences visant les courtiers qui vendent des options négociables en bourse au nom d'un client, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Exécution d'opérations dans un compte sur marge○ Conventions écrites de compte sur marge○ Conventions de compte écrites définissant les droits et obligations découlant des opérations sur options négociables en bourse dans un compte enregistré• Exigences visant les courtiers qui vendent, émettent ou garantissent des options de gré à gré pour le compte d'un client, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Conventions de compte sur marge écrites qui définissent les droits et obligations découlant des opérations sur options de gré à gré○ Conventions supplémentaires portant sur les options de gré à gré qui définissent les droits et obligations découlant des opérations sur de telles options• Exigence selon laquelle les courtiers doivent calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur options conformément aux modalités suivantes :	



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Toutes les options vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge ○ Chaque option est assortie d'une marge distincte et : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les options sur titres de capitaux propres, sur parts indicelles, sur titres de créance ou sur devises, toute différence entre le prix du marché de l'intérêt sous-jacent ▪ Pour les options sur indice, toute différence entre la valeur actuelle de l'indice ● Le prix d'exercice de l'option n'a de valeur que pour fournir le montant de la marge requise sur cette option en particulier 	
VI. Déontologie, conflits d'intérêts et confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> ● Normes de conduite de l'OCRI ● Déontologie dans le secteur des valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Diligence voulue ○ Jugement professionnel indépendant ○ Loyauté et intégrité ○ Honnêteté et équité ○ Professionnalisme ● Conséquences et risques des comportements contraires à l'éthique ● Différents types de dilemmes d'ordre éthique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Respecter les normes de conduite éthique de l'OCRI et les autres normes de conduite applicables ● Appliquer un processus décisionnel éthique : <ul style="list-style-type: none"> ○ En cernant l'enjeu ○ En désignant les personnes concernées ○ En recueillant les faits et en déterminant les plans d'action possibles et leurs conséquences potentielles respectives ○ En prenant la décision ○ En réfléchissant au processus ● S'assurer que les conflits d'intérêts sont réglés, déclarés ou évités conformément aux règles applicables en la



ANNEXE 17

2. Négociation sur les marchés financiers		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Règles et obligations en matière de conflits d'intérêts • Conflits potentiels, notamment ceux liés à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rémunération ○ Gestion ○ Propriété • Protection et utilisation appropriée des actifs de la société et occasions • Confidentialité des renseignements relatifs à la société, aux clients et à des tiers • Traitement équitable des porteurs de titres, des clients, des fournisseurs, des concurrents et des employés • Interdiction, approbation, divulgation et mesures requises concernant les opérations financières personnelles avec des clients • Protection des renseignements confidentiels, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Barrières de sécurité (pare-feu) ○ Dérogation aux barrières, liste grise, liste des titres à négociation restreinte ○ Rôle des services bancaires d'investissement et du financement de sociétés ○ Rôle du service de recherche ○ Cybersécurité 	<p>matière, y compris celles portant sur les opérations financières personnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des politiques et procédures au moment de traiter de l'information non publique importante lorsqu'il est nécessaire de le faire dans le cours des activités • Transmettre les dossiers au membre de la haute direction ou du personnel de la conformité compétent



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
I. Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle de l'OCRI, en tant que fournisseur de services de réglementation, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ententes conclues avec les marchés • Exigences et restrictions des RUIM portant sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Organisations participantes ○ Exigences relatives à la vente à découvert et obligations de livraison ○ Saisie et diffusion d'ordres <ul style="list-style-type: none"> ▪ Désignations et identificateurs ▪ Obligation de négocier sur un marché ▪ Exigences liées à la taille minimale de certains ordres saisis sur un marché ▪ Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible ○ Négociation sur un marché, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions ▪ Registre des contrats et registre officiel des transactions ▪ Prix affichés ▪ Transactions annulées 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des RUIM et des dispositions applicables des lois ou règlements sur les valeurs mobilières lors de la saisie et de l'exécution des opérations, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Risques découlant de la négociation électronique et de l'accès électronique direct ○ Règles sur la piste de vérification ○ Domaines de violations possibles, notamment ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pratiques manipulatrices et trompeuses ▪ Pratiques justes et équitables ▪ Négociation nuisible ▪ Exigences de déclaration • Prendre en considération le pouvoir des responsables de l'intégrité du marché dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Interruptions, retards et suspensions de la négociation ○ Circonstances dans lesquelles une opération peut être modifiée ou annulée • Traiter l'information importante d'initiés ou les ordres importants avec le soin nécessaire pour prévenir la violation des règles sur les opérations d'initiés et les opérations en avance sur le marché • Passer en revue les règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de clients pour compte propre au



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Négociation de titres cotés en bourse ou de titres inscrits par un teneur de marché des instruments dérivés ▪ Transactions échouées sur une période prolongée ▪ Modification, annulation et correction de transactions ▪ Interdiction de se fier à la fonctionnalité du marché ▪ Accès électronique direct et accords d’acheminement ○ Interruptions, retards et suspensions des négociations, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations ○ Conformité, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformité avec les exigences ▪ Portée étendue des restrictions ▪ Suspension ou restriction de l’accès ▪ Pouvoirs des responsables de l’intégrité du marché ▪ Relevés de positions à découvert ▪ Règles sur la piste de vérification ▪ Conservation des dossiers et des directives 	<p>moment d’exécuter des ordres clients d’une taille et d’un volume donnés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passer en revue les restrictions applicables au moment d’exécuter des activités de stabilisation du marché pour des titres faisant l’objet d’un placement



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">▪ Échange et transmission de renseignements par des autorités de contrôle du marché▪ Synchronisation des horloges▪ Attribution d'identificateurs et de symboles○ Administration des RUIM, y compris en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">▪ Dispense générale• Dispositions des RUIM sur l'accès électronique direct et les accords d'acheminement• Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés• Contrôles de la volatilité, y compris ceux qui suivent :<ul style="list-style-type: none">○ Contrôles du courtier○ Seuils du marché○ Coupe-circuits à l'échelle du marché○ Coupe-circuits pour titre individuel○ Limites des écarts acheteur-vendeur• Outils de prévention de l'autonégociation, notamment ceux qui suivent :<ul style="list-style-type: none">○ Annulation de l'ordre le plus récent○ Annulation de l'ordre le plus ancien○ Réduction et annulation○ Négociation et suppression• Rôle ou application de ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Responsable de l'intégrité du marché○ Agence de traitement de l'information désignée	



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences applicables aux pratiques interdites en vertu des RUIIM, notamment celles qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pratiques de négociation abusives <ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités manipulatrices et trompeuses <ul style="list-style-type: none"> • Établissement de cours factices • Volumes factices ○ Ordres et transactions irréguliers, notamment ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délit d’initié ○ Opérations en avance sur le marché / priorité aux clients - consentement du client ○ Diffusion des ordres clients ○ Exécution d’ordres clients pour compte propre, y compris ceux qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation d’accorder le « meilleur cours » ○ Exécution de transactions hors marché, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions et dispenses ○ Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres 	
II. Obligations de veiller aux intérêts du client	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés des participants au marché • Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l’accès aux marchés 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre au surveillant ou au service de la conformité les « signaux d’alarme » qui peuvent indiquer l’existence d’un comportement irrégulier de la part d’un client, d’un administrateur, d’un dirigeant, d’un associé ou d’un employé



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Indication des dispositions des RUIM susceptibles d’avoir été violées ○ Indication des dates précises où l’activité a eu lieu (ou peut avoir eu lieu) ○ Indication du ou des titres touchés ○ Indication d’ordres ou d’opérations précis, y compris les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Heure de la saisie des ordres ou de l’exécution des opérations ▪ Marché où les ordres ont été saisis ou exécutés ▪ Taille et cours des ordres ou des opérations ▪ Nom des employés ayant participé au traitement ou à la saisie des ordres ▪ Indication du client pour lequel les ordres ont été saisis ou les opérations ont été exécutées ○ Manière dont le comportement a été détecté et moment où il a été détecté ○ Travail d’enquête et autres mesures prises comme suite à la détection initiale ○ Ensemble des mesures prises ou proposées comme suite aux conclusions de l’enquête ○ Nom, titre et coordonnées de la personne qui dépose le rapport 	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler au surveillant ou au service de la conformité compétent tout problème détecté aux fins de l’application de l’obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client • Tenir compte de tout rapport sur les obligations de veiller aux intérêts du client qui est produit par un surveillant ou par le service de la conformité et qui est porté à l’attention du négociateur, notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compte rendu écrit du rapport du dirigeant, de l’administrateur, de l’associé ou de l’employé ○ Renseignements sur l’enquête qui fait l’objet d’un rapport et d’un examen ○ Compte rendu écrit des conclusions de l’enquête ○ Conclusions de l’enquête communiquées à l’autorité de contrôle du marché si elles indiquent qu’il y a eu violation d’une disposition applicable des RUIM



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilités associées aux obligations de veiller aux intérêts du client, notamment ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Opérations habituelles du client – pour pouvoir déceler toute opération douteuse ○ Cadres réglementaires applicables aux dénonciateurs ○ Obligations de déclarer – exigences du courtier et des organismes de réglementation • Rôle des personnes autorisées par l’OCRI et de leur personnel à l’égard de l’intégrité du marché et de leurs obligations de veiller aux intérêts du client relativement aux opérations 	
III. Meilleure exécution	<ul style="list-style-type: none"> • Règles, indications et orientations sur la meilleure exécution, y compris sur le traitement des ordres • Politiques et procédures sur la meilleure exécution • Communication aux clients des politiques de meilleure exécution, y compris la meilleure exécution des titres à revenu fixe et l’établissement de prix équitables, le cas échéant • Exigences minimales de gouvernance de la meilleure exécution, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Processus de réalisation de la meilleure exécution 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des RUIM et des dispositions applicables des lois ou règlements sur les valeurs mobilières lors de la saisie et de l’exécution des opérations • Effectuer une analyse pour veiller à ce que la façon dont les ordres clients et les flux d’ordres sont gérés respecte les exigences concernant la meilleure exécution, y compris, s’il y a lieu, les facteurs et les caractéristiques du marché applicables aux éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Opérations sur devises ○ Opérations hors cote ○ Opérations sur titres à revenu fixe non liquides



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Processus d'examen du respect de l'obligation de meilleure exécution ● Règle sur la protection des ordres, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Différences entre marchés protégés et non protégés ○ Politiques et procédures de mise en œuvre de la prévention du recours à des transactions hors cours pour contourner une meilleure offre d'achat ou de vente sur un marché protégé ○ Négociation invisible ○ Ordres à traitement imposé ○ Protection des ordres désignés « RPO à taux modifié » ○ Protection des ordres désignés « Annuler le RPO » 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tenir compte du fait que les activités liées aux clients d'un participant au marché doivent être exercées dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans les limites d'une conduite éthique et d'une saine pratique des affaires ○ D'une manière qui est conforme à des principes d'équité commerciale ○ D'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières ○ Prendre les mesures nécessaires pour relever, éviter, communiquer et régler les situations de conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client ● Tenir compte des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter, et de la façon dont ces conflits doivent être gérés ● Tenir compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents ● Tenir compte des politiques et procédures pour accéder ou non à des marchés particuliers dans les circonstances où un courtier transférera un ordre saisi sur un marché à un autre marché ● Tenir compte des politiques et procédures concernant la meilleure exécution lorsque le contexte de négociation ou la structure du marché subit une



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
		<p>modification importante, et consulter d'autres personnes au besoin</p> <ul style="list-style-type: none">• Tenir compte des facteurs suivants lors du traitement manuel d'un ordre client visant une opération sur un marché :<ul style="list-style-type: none">○ Tendances du marché pour la négociation du titre○ Volume affiché du marché○ Dernier cours vendeur, et prix et volumes d'opérations antérieures○ Importance de l'écart entre les cours○ Liquidité du titre○ Identifiants des clients• Tenir compte des pratiques qu'adopte le courtier en matière de traitement et d'acheminement des ordres pour réaliser la meilleure exécution des ordres clients sur des titres cotés, notamment en ce qui concerne ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">○ Détermination du marché auquel le courtier pourrait acheminer des ordres clients pour qu'ils y soient traités ou exécutés○ Détermination de chaque type d'intermédiaire auquel le courtier pourrait acheminer des ordres clients à faire traiter ou exécuter○ Circonstances dans lesquelles le courtier pourrait acheminer les ordres clients à un marché ou à un intermédiaire



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le courtier transférera un ordre client d'un marché à un autre ○ Nature de tout droit de propriété que le courtier ou une entité du même groupe détient sur un marché ou un intermédiaire ou d'un accord que l'un ou l'autre a conclu avec un tel marché ou intermédiaire ○ Possibilité d'acheminer des ordres clients à un intermédiaire aux termes d'un accord conclu avec un tel intermédiaire ○ Le cas échéant, frais versés par le courtier ou paiements ou rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un marché ou à un intermédiaire ou d'opérations qui en résultent ○ Circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le courtier ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client ○ Décisions d'acheminement que le courtier prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit ● Examiner les caractéristiques uniques des marchés des titres à revenu fixe non liquides et leur incidence sur les cours
IV. Activités des marchés et	<ul style="list-style-type: none"> ● Négociation dans le registre, y compris en ce qui concerne ce qui suit 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suivre les règles du marché où l'ordre en question est saisi et exécuté afin de s'assurer de la conformité



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
processus de négociation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres fermes d'achat ou de vente d'un titre à la bourse ○ Négociation sur le marché des ordres assortis de conditions particulières ● Contrôles des opérations <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêts des opérations ○ Paramètres des seuils appliqués par le marché ○ Limites des écarts acheteur-vendeur ○ Coupe-circuits pour titre individuel ● Heures et séances de négociation, y compris en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préouverture <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours d'ouverture calculé ○ Cours à l'ouverture <ul style="list-style-type: none"> ▪ Attribution à l'ouverture ▪ Ordres garantis ▪ Ouverture reportée ○ Négociation continue ○ Négociation de lots irréguliers ○ Ordres au dernier cours <ul style="list-style-type: none"> ▪ Titres admissibles aux ordres au dernier cours ▪ Détermination du déséquilibre des ordres au dernier cours ▪ Déséquilibre des ordres au dernier cours ▪ Cours de clôture calculé 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tenir compte des dispositions des RUIM lors du traitement de transactions hors marché et du transfert hors marché de positions existantes sur des produits négociés en bourse ● Avant de saisir un ordre, veiller à respecter ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres ○ Politiques et procédures pertinentes ○ Ensemble des exigences des RUIM et chaque Politique ● Distinguer les ordres admissibles au registre des ordres non admissibles ● Indiquer les étapes adéquates à suivre en cas de violation des règles ou règlements applicables ● Envisager d'utiliser les outils de prévention de l'autonégociation offerts par la bourse pour prévenir les opérations fictives (changement dans le droit de propriété effective ou économique)



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">▪ Période de prolongation en cas de fluctuation des cours▪ Attribution à l'appel de clôture▪ Paramètres de volatilité relatifs aux ordres au dernier cours○ Annulation après la fermeture des marchés○ Prolongation de la négociation○ Séance d'ordres à exécution garantie pour les options qui arrivent à échéance• Registres d'ordres, notamment ceux qui suivent :<ul style="list-style-type: none">○ Registre central des ordres à cours limité○ Registre des lots irréguliers○ Registre des ordres assortis de conditions particulières○ Registre des ordres au dernier cours• Types de comptes, notamment ceux qui suivent :<ul style="list-style-type: none">○ Comptes de clients○ Portefeuilles de courtiers○ Comptes non-clients○ Comptes de teneurs de marché d'options○ Comptes d'options de sociétés○ Comptes d'experts en titres de capitaux propres• Limites maximales de variation des cours• Phases de négociation, notamment celles qui suivent :<ul style="list-style-type: none">○ Préouverture	



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Non-annulation ○ Ouverture et fermeture ○ Séance du marché (négociation continue) ○ Périodes d’enchères intraséance ● Annulation et modification d’ordres, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Limites maximales de variation des cours ● Filtrage des ordres selon leur cours ● Identification des ordres (désignations), notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ordres provenant d’un initié ou d’un actionnaire important ○ Identifiants des clients / identifiants pour entité juridique (LEI) ● Opérations de bloc ● Fonctions de prévention de l’autonégociation, notamment celles qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annulation de l’ordre le plus récent ○ Annulation de l’ordre le plus ancien ○ Réduction et annulation ○ Négociation et suppression ● Dispenses réglementaires de l’obligation d’exécuter les transactions sur un marché (c’est-à-dire pour l’exécution de transactions hors marché), notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispense pour le placement d’un bloc de contrôle 	



ANNEXE 17

3. Règles de négociation, ordres et activités		
SOUS-COMPÉTENCE	CONNAISSANCES À comprendre, selon le cas – négociateur	COMPORTEMENTS ET APTITUDES À appliquer, selon le cas – négociateur
	<ul style="list-style-type: none">○ Offres publiques d’achat dispensées○ Transactions réalisées par un actionnaire contrôlant dans le cadre d’une offre publique de rachat dans le cours normal des activités○ Transactions au cours d’une période de restrictions à la revente prévue par la loi○ Certaines transactions désignées qu’un participant réalise à titre de contrepartiste	